



Arrêt

n° 157 518 du 1^{er} décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité croate, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 8 octobre 2006.

1.2. Suite à un contrôle de police, le requérant s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté en date du 11 octobre 2006.

1.3. Le 24 novembre 2006, le requérant a été libéré suite à une ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Charleroi prise la veille.

1.4. Par un courrier daté du 29 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse en date du 18 août 2010. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ».

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence.

Par ailleurs, l'intéressé n'apporte aucune preuve probante pouvant démontrer qu'elle aurait effectivement effectué des démarches auprès de son Ambassade afin de se procurer des documents d'identité. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir* ».

2.2. La partie requérante cite l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques quant à celui-ci. Revenant au cas d'espèce, elle affirme « *qu'il ressort toutefois clairement de la demande d'autorisation de séjour [...] que le requérant a exposé diverses raisons pour lesquelles il lui était très difficile, voire impossible, de déposer les documents d'identité demandés et ce, au vu de ses origines rom [sic]* ».

La partie requérante soutient dès lors que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée, car elle estime que les explications invoquées dans la demande d'autorisation de séjour, à défaut de prouver l'impossibilité pour le requérant de se procurer les documents requis, constituent à tout le moins « *un commencement de preuve* », lequel doit, selon la partie requérante, contraindre la partie adverse à « *préciser les raisons pour lesquelles ces éléments lui paraissaient insuffisants* ». La partie requérante se réfère à cet égard à un arrêt n° 25 313 du 30 mars 2009 du Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient de préciser en quoi la partie adverse aurait violé le principe de bonne administration. Il en résulte que le moyen tiré de la violation de ce principe est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil observe que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.2. En ce qui concerne le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant qu'être déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 indique que les documents d'identité acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent ou de la carte d'identité nationale. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité, et dispense ainsi de la condition de disposer d'un document d'identité le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que le requérant n'a produit aucun des documents d'identité précités à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pas plus qu'il n'a fait valoir une impossibilité de se procurer un tel document. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que « *la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.* ».

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative aux origines du requérant et à son impossibilité d'obtenir des documents d'identité pour cette raison, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'a nullement explicité de telles raisons à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil entend souligner qu'il appartenait à l'intéressé d'informer la partie défenderesse de tout élément opportun et susceptible d'avoir une influence sur l'évaluation de sa situation, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS